

et réglementant les permissions annuelles du personnel des cadres locaux indigènes du Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des permissions annuelles de trente jours avec traitement peuvent être accordées en une ou plusieurs fois, par décision du Commissaire de la République, aux agents des cadres locaux indigènes après avis de leur chef de service.

« Toutefois, pour le personnel des cadres supérieur et subalterne de l'enseignement, les permissions annuelles ne pourront être accordées que pendant la période des grandes vacances scolaires.

« Lorsque des motifs graves nécessitant une décision urgente, comme dans le cas de maladie grave, d'accident ou de décès d'un parent proche, des permissions dont la durée ne peut excéder huit jours, peuvent être accordées par les chefs de service, sous réserve d'en rendre compte au Commissaire de la République.

« La durée de ces permissions vient en déduction de l'autorisation d'absence annuelle ».

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au personnel de tous les cadres locaux indigènes du Territoire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

Réorganisation de la chambre de commerce

ARRETE N° 307. portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo;

Vu les textes modificatifs subséquents, à savoir les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931, 28 octobre 1931, 24 décembre 1931, 29 février 1932, 14 novembre 1933, 22 décembre 1935;

Considérant l'intérêt de grouper en un texte unique les dispositions concernant la chambre de commerce du territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Composition

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une chambre de commerce désignée sous l'appellation de « Chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France » et dont la circonscription comprend l'ensemble du Territoire.

ART. 2. — La chambre de commerce sera composée de dix membres titulaires ainsi répartis :

1° — Cinq membres citoyens français;

2° — Trois membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée;

3° — Un membre originaire des pays placés sous mandat A français;

4° — Un membre originaire du Territoire placé

sous mandat B français et de cinq membres suppléants soit trois pour la première catégorie ci-dessus et deux pour la seconde.

Les membres suppléants remplaceront automatiquement les membres de leur catégorie soit en absence momentanée soit en congé et dans l'ordre de leur classement lors de l'élection.

Liste électorale

ART. 3. — Les membres de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France seront élus par un collège électoral composé de :

1° — Tous les commerçants français âgés de 21 ans au moins, résidant dans les territoires du Togo, inscrits pour une somme globale minima de cinq cents francs au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale, et ayant demandé leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle;

2° — De tous les patentés étrangers justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées;

3° — De tous les patentés originaires des pays placés sous mandat A français, justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions indiquées pour les patentés français et étrangers;

4° — De tous les patentés originaires du territoire placé sous mandat B français ou des possessions européennes de la côte occidentale d'Afrique résidant au Togo depuis plus de dix ans et inscrits au rôle des patentes et licences de l'année en cours pour une somme globale minima de cent vingt francs.

ART. 4. — Les agents ou fondés de pouvoirs généraux des maisons ou sociétés établies au Togo seront inscrits sur les listes électorales au titre de la nationalité de la firme représentée.

En cas de décès, de départ définitif ou d'absence du Territoire pour une durée supérieure à six mois, le nom du successeur de chaque agent général ou fondé de pouvoirs ne sera substitué au sien sur la liste électorale ou additionnelle que si celui-ci a demandé son inscription sur ces listes et rempli, au préalable, les conditions stipulées par l'article 3.

Seront inscrits en même temps que les agents de commerce visés au paragraphe précédent, les commerçants français ou étrangers nouvellement installés au Togo ainsi que les agents généraux ou fondés de pouvoirs des maisons dont les représentants n'étaient pas portés sur les listes électorales, pourvu qu'ils demandent au moment de l'établissement de ces listes leur inscription dans la catégorie qui leur est propre et qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour y être inscrits.

ART. 5. — Ne pourront être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection s'ils y ont été inscrits :

1° — Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi;

2° — Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentat aux mœurs;

3° — Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages;

4° — Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur la répression des fraudes, les marques de fabrique et de commerce, les indications d'origine;

5° — Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur les sociétés;

6° — Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du code pénal, et aux articles 594, 596 et 597 du code de commerce;

7° — Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de mille francs pour infractions aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées;

8° — Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

9° — Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires en France;

10° — Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

ART. 6. — Dans le courant du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu, la liste électorale sera établie par une commission composée d'un fonctionnaire, président et trois patentés notables (un français, un étranger, un originaire d'un des territoires placés sous mandat A et B français) désignés par arrêté du Commissaire de la République.

La liste électorale sera divisée en quatre parties comprenant respectivement :

1° — Les électeurs français;

2° — Les électeurs étrangers;

3° — Les électeurs originaires des pays placés sous mandat A français;

4° — Les électeurs originaires des territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la côte occidentale d'Afrique.

ART. 7. — Le 30 novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu, la liste électorale sera arrêtée et déposée au cercle de Lomé où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

Il sera dressé par la commission spéciale désignée à l'article précédent, procès-verbal de dépôt et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés et par insertion au journal officiel.

ART. 8. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au cercle de Lomé.

ART. 9. — Le délai de quinze jours expiré, la commission désignée à l'article 7 apportera à la liste électorale les rectifications qu'elle trouvera justifiées au vu des réclamations.

La liste électorale sera ensuite soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu.

La liste définitivement arrêtée sera affichée et publiée au journal officiel.

ART. 10. — Les électeurs dont la radiation aura été prononcée ou maintenue en conseil d'administra-

tion, ainsi que ceux dont l'inscription aura été rejetée seront prévenus par la voie administrative; ils pourront se pourvoir devant le conseil du contentieux dans un délai de quinze jours à dater de la notification qui leur aura été faite.

ART. 11. — La liste électorale, telle qu'elle aura été approuvée en conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu sera, en cas d'élections complémentaires auxquelles il pourrait être procédé en exécution des prescriptions de l'article 23, revue, rectifiée, affichée et approuvée dans les conditions fixées pour la liste primitive par les articles 6, 7, 8 et 9.

Conditions d'éligibilité

ART. 12. — Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles indiquées aux articles 3, 4 et 5 pour l'électorat; toutefois, pour être éligibles, les patentés originaires des territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la côte occidentale d'Afrique devront être inscrits pour une somme de cinq cents francs aux rôles des patentes et licences.

ART. 13. — Les membres français seront élus par les électeurs français, les membres étrangers par les électeurs étrangers, les membres originaires des pays placés sous mandat A français par les électeurs de même catégorie tels qu'ils sont définis au paragraphe 4 de l'article 3 et le membre originaire des territoires placés sous le mandat B français par les électeurs définis au paragraphe 5 de l'article 3.

ART. 14. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison ou société ne pourront faire partie simultanément de la chambre de commerce. Chacun d'eux pourra toutefois faire partie du collège électoral dans la catégorie qui lui est assignée par l'article 6 s'il gère directement l'une des agences ou succursales de cette maison ou société et, de ce fait, est inscrit au rôle des patentes et licences de l'année courante pour une somme globale minima de cinq cents francs. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé sera déclaré élu.

Elections

ART. 15. — Le collège électoral sera convoqué tous les deux ans par le Commissaire de la République dans la première quinzaine du mois de février pour le renouvellement de la chambre de commerce.

ART. 16. — Les élections auront lieu à Lomé sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

ART. 17. — Les électeurs valablement inscrits, absents le jour du vote ou non domiciliés à Lomé pourront adresser leur bulletin au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

Les réclamations devront parvenir au gouvernement dans la huitaine qui suivra l'élection.

ART. 18. — L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité des votes exprimés.

Au second tour la majorité relative suffira, et à égalité de suffrages le candidat le plus imposé sera proclamé élu.

ART. 19. — Dès que le scrutin sera clos, le président procédera au dépouillement des votes, en présence de l'assemblée, et le résultat des opérations sera consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, le nom, l'âge, le genre de commerce ou la profession et le domicile des membres élus ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

ART. 20. — Le Commissaire de la République statuera en conseil d'administration et dans un délai de quinze jours à dater de l'élection sur la régularité des opérations électorales.

ART. 21. — Les résultats des élections seront, après cette approbation, publiés au plus prochain numéro du journal officiel du Territoire.

Durée des fonctions

ART. 22. — Les membres de la chambre de commerce sont élus pour deux ans; ils entrent en fonctions le 1^{er} mars de l'année des élections.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 23. — Si à la suite de départs définitifs, de démissions ou de décès le nombre total des membres titulaires de la chambre de commerce se trouve réduit à 6, et le nombre total des membres suppléants se trouve réduit à 3, il sera procédé à de nouvelles élections qui auront lieu à une date fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le mandat des membres nouvellement élus expirera en même temps que celui des membres élus aux élections ordinaires.

Fonctionnement

ART. 24. — Tous les deux ans, à sa première réunion, la chambre de commerce désignera :

- Un président;
- Un vice-président;
- Un trésorier;

pris dans son sein et élus à la majorité des voix.

Le président et le trésorier devront être choisis exclusivement parmi les membres français. L'intérim du président est assuré d'office par le vice-président.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau il est immédiatement pourvu à la vacance.

En cas d'absence momentanée (voyage dans l'intérieur, congé en Europe) d'un ou plusieurs membres du bureau ces membres conserveront leurs fonctions.

Si besoin est, il pourra être procédé, soit avant soit après le départ des membres titulaires, à la nomination des membres intérimaires du bureau conformément aux règlements intérieurs de la compagnie.

Lors du renouvellement du bureau, les titulaires pourront être, même en congé ou absents, réélus d'office : des intérimaires seront alors nommés en attendant leur retour.

ART. 25. — La chambre de commerce nommera un secrétaire qui pourra être pris hors de son sein et sera chargé, sous le contrôle du président, de la rédaction des procès-verbaux des séances, des convocations, des diverses communications aux membres de la chambre de commerce et de la tenue des archives.

ART. 26. — La chambre de commerce peut délibérer valablement quelle que soit la nationalité de

ses membres, si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du chiffre prévu par l'article 2 et si la séance est dirigée par le président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la chambre de commerce sont tenus d'assister aux séances auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

Les membres régulièrement convoqués qui se sont abstenus sans motif reconnu légitime par l'assemblée de la chambre de commerce d'assister à trois séances consécutives peuvent être, sur proposition du bureau, déclarés démissionnaires par arrêté du Commissaire de la République.

Membres correspondants

ART. 27. — La chambre de commerce pourra désigner des membres correspondants de toute nationalité ou origine établis dans toute l'étendue du Togo français, et qu'elle pourra utilement consulter en raison de la spécialisation de leurs connaissances.

ART. 28. — Les membres correspondants seront élus par la chambre de commerce à la majorité des membres présents, leur choix ne sera définitif qu'après approbation par le Commissaire de la République.

Ne pourront être membres correspondants ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 619 du code de commerce. En dehors de ce cas, les conditions d'éligibilité des membres titulaires de la chambre de commerce ne s'appliqueront pas aux correspondants.

ART. 29. — Le nombre des membres correspondants ne pourra être supérieur à douze. Leur mandat prendra fin avec celui des membres de la chambre de commerce qui les auront choisis.

TITRE II ATTRIBUTIONS

Attributions consultatives

ART. 30. — La chambre de commerce présentera, par voie d'initiative aux pouvoirs publics ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle et commerciale des territoires du Togo, sur les modifications ou améliorations à introduire dans la législation civile, à l'exclusion de la législation pénale sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie.

Elle fournira au Commissaire de la République et aux différents conseils, commissions ou comités constitués au Togo les renseignements qui lui seront demandés sur les faits et usages commerciaux.

Elle sera consultée :

- 1^o — Sur les règlements relatifs au commerce;
- 2^o — Sur la création de chambre de commerce de tribunaux de commerce, de banque et autres institutions de crédit public.

ART. 31. — Toutes délibérations politiques seront interdites à la chambre.

Attributions civiles et financières

ART. 32. — La chambre jouira de la personnalité civile et pourra être autorisée à administrer les établissements tels que magasins de sauvetage, docks, entrepôts, etc. s'ils ont été créés pour l'usage du commerce avec les ressources de la chambre.

ART. 33. — La chambre pourra avec l'autorisation du Commissaire de la République, recevoir les dons

ou legs, acquérir, aliéner des immeubles, dans l'intérêt du commerce.

ART. 34. — *Budget de la chambre de commerce — Recettes et dépenses.* — La chambre de commerce établira chaque année avant le 1^{er} décembre, son budget en recettes et en dépenses. Celui-ci devra être adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres et approuvé en conseil d'administration par le Commissaire de la République.

ART. 35. — Les recettes du budget de la chambre de commerce se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

A. — Les recettes ordinaires se composent de :

1^o — Centimes additionnels aux impôts des patentes et licences dont le nombre est fixé par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions;

2^o — Taxes additionnelles sur le tonnage importé et exporté et dont l'assiette sera déterminée ou modifiée dans les conditions ci-dessus édictées;

3^o — Toutes taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies au bénéfice de la chambre de commerce;

4^o — Produit des établissements gérés par la chambre de commerce et des biens et valeurs qui pourraient être acquis par elle.

B. — Les recettes extraordinaires se composent de :

1^o — Dons et legs que la chambre de commerce peut recevoir;

2^o — Subventions accordées par l'administration;

3^o — Emprunts. La chambre de commerce peut être autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues par l'article 335 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

a) En vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 32. Il est fait face au service des annuités de ces emprunts au moyen des recettes provenant de la gestion des dits établissements et s'il y a lieu, au moyen des autres recettes de la chambre de commerce.

b) En vue de travaux publics ou de l'établissement de services publics intéressant le développement économique du Territoire. Il fait face dans ce cas au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de toutes taxes qui pourraient être ultérieurement établies dans les conditions prévues par les règlements.

Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Un tableau d'amortissement des emprunts que la chambre de commerce a été autorisée à contracter est joint au compte définitif de l'exercice.

4^o — Produit de toutes autres recettes accidentelles et notamment prélèvement sur les fonds de réserve.

ART. 36. — Les dépenses du budget de la chambre de commerce se divisent en dépenses ordinaires et extraordinaires.

A. — Les dépenses ordinaires peuvent comprendre :

1^o — Les dépenses d'entretien en personnel et matériel du secrétariat de la chambre de commerce;

2^o — Les dépenses d'entretien et de gestion des établissements visés à l'article 32.

B. — Les dépenses extraordinaires peuvent comprendre :

1^o — Les subventions éventuelles aux institutions intéressant le développement économique du Territoire;

2^o — Toutes dépenses ayant un caractère accidentel et exceptionnel.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent grouper les dépenses de personnel d'une part et les dépenses de matériel d'autre part.

ART. 37. — *Délibération, approbation et exécution des budgets. Budget primitif.* — Chaque année avant le premier décembre le président de la chambre de commerce établira le budget en recettes et en dépenses de la chambre de commerce pour l'exercice qui commencera le premier janvier suivant. Le budget sera délibéré en séance de la chambre de commerce et devra être adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Le budget de la chambre de commerce ne devient exécutoire qu'après approbation en conseil d'administration par le Commissaire de la République, dans la première quinzaine de décembre. Il doit être accompagné d'un rapport de présentation exposant l'œuvre poursuivie et le programme d'action de l'exercice en vue.

Une section spéciale du budget doit être consacrée à chacun des établissements dont la chambre de commerce a la gestion ou l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

L'exercice commence au premier janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. L'époque de la clôture de l'exercice est fixé au 31 mars de la deuxième année.

Le président de la chambre de commerce est ordonnateur.

En cas d'absence, le vice-président assure l'ordonnement.

Le trésorier est chargé de la comptabilité et doit tenir les registres (ad hoc).

Budget supplémentaire ou additionnel.

Le budget supplémentaire ou additionnel est délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif. Il doit être soumis à l'approbation du Commissaire de la République en même temps que le compte définitif de l'exercice expiré, c'est-à-dire avant le premier mai.

ART. 38. — Le budget supplémentaire ou additionnel comprend :

a) En recettes :

1^o — Les restes à recouvrer de l'exercice expiré.

2^o — Toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient qui, non prévues au budget primitif, seraient autorisées dans le cours de l'année.

b) En dépenses :

1^o — Les dépenses à payer de l'exercice clos, régulièrement constatées.

2^o — Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice.

Toute recette sera justifiée par un ordre de recette délivré par l'ordonnateur.

Toute dépense devra être également justifiée par une ordonnance de paiement délivrée dans les mêmes conditions et appuyée des justifications nécessaires.

ART. 39. — *Compte de gestion.* — Le trésorier, comptable des deniers de la chambre, devra fournir chaque année, dans les conditions réglementaires, un compte de gestion en concordance avec le compte définitif et appuyé des ordres de recettes et des ordonnances de paiements et de toutes autres justifications.

ART. 40. — *Compte définitif.* — Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis avant le premier mai à l'approbation du Commissaire de la République en conseil d'administration. Ce document doit être

accompagné d'un rapport résumant les opérations auxquelles la chambre de commerce a procédé, les résultats qu'elle a obtenus, ainsi qu'un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des établissements dont elle a la gestion.

ART. 41. — *Fonds de réserve.* — Les excédents de recettes constatés au compte définitif sont versés à un fonds de réserve destiné à faire face à des dépenses urgentes ou imprévues. Aucun prélèvement ou placement ne peut être opéré sans l'autorisation du Commissaire de la République en conseil d'administration. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget et au compte définitif.

Les excédents de recettes des exercices antérieurs à l'exercice 1927, et qui jusqu'à ce jour, avaient été conservés à titre de réserve seront versés à ce fonds en même temps que ceux afférents à l'exercice 1927.

Le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de la caisse de réserve est fixé à quatre-vingt mille francs (80,000 francs).

ART. 42. — La chambre de commerce pourra en outre être autorisée par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, à emprunter et à percevoir les taxes pour assurer la création, l'entretien, le confectionnement ou le renouvellement d'établissements à l'usage du commerce.

Par application des dispositions générales de l'article 32, les frais de gestion du service de l'inspection des produits, tel qu'il est organisé, ou tel qu'il pourra l'être ultérieurement, seront supportés par le budget de la chambre de commerce.

ART. 43. — Sont abrogés les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931, 28 octobre 1931, 24 décembre 1931, 29 février 1932, 14 novembre 1933, 22 décembre 1935.

ART. 44. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.
MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE No 310 abrogeant les arrêtés nos 279 et 280 des 16 et 17 mai 1938 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold Coast et mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Keta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'ayant été signalé à Kéta depuis le 13 mai 1938 les arrêtés nos 279 et 280 sus-visés sont abrogés à la date du 2 juin 1938 à 24 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.
MONTAGNE.

Budget de la chambre de commerce

ARRETE No 312 portant approbation du compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1937 et du budget additionnel de l'exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo ensemble tous actes subséquents le complétant ou le modifiant notamment l'arrêté du 12 juillet 1928;

Vu le rapport no 42 du 16 avril 1938 du président de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du territoire du Togo pour l'exercice 1937, dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	339.374
Dépenses	339.374

ART. 2. — Le budget additionnel de la chambre de commerce du Togo, exercice 1937 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *soixante cinq mille neuf cent vingt cinq frs. vingt cinq centimes* (65.925 f, 25) représentant en recettes le montant des restes à recouvrer de l'exercice expiré et en dépenses leur versement aux fonds de réserve.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.
MONTAGNE.

Dégrèvements

ARRETE No 313 portant admission en non-valeur des cotes irrécouvrables et dégrèvements afférents aux exercices 1937 et 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 177 modifié par décret du 3 juin 1936;

Vu les états de cotes irrécouvrables présentés par les commandants de cercle du sud, du centre et du nord et par le chef du bureau des contributions directes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-valeur les cotes irrécouvrables et dégrèvements désignés ci-après :

EXERCICE 1937

Trésor :

William Constantion, (rôle 310, art. 16) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50